

*"Qualité d'associé - La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées.*

*Au sens des présents statuts, il est expressément convenu que si, aux termes des présents statuts, il est indiqué « associé », il faut l'entendre non comme le seul plein propriétaire ou le seul nu-propriétaire mais bien comme tout titulaire de droits démembrés. En conséquence, dans tous les cas, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément à ce qui est prévu à l'article 13 des présents statuts, y compris de ce fait, quand les présents statuts se réfèrent à la qualité d'associé.*

*En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information.*

*Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou*

*de sa liquidation, soit entre les associés ou de tout titulaire de droits démembrés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés ou de tout titulaire de droits démembrés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social."*

## Statuts mis à jour le 18 juin 2025

### TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### Article 1er : FORME

Il est formé entre la propriétaire des parts ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### Article deuxième : OBJET

Conseil en gestion immobilière.

Location d'immeubles

Prise de participation financière dans des sociétés

Marchands de biens.

#### Article troisième : DENOMINATION

La société a pour dénomination : **«LA FINANCIERE ET FONCIERE LEVA»**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "E.U.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, l'acte de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### Article quatre : SIÈGE

**Le siège social est fixé au 257 rue NATIONALE  
59000 LILLE.**

Copie certifiée  
conforme à l'original



le 15 04 2016

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### Article cinq : DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion d'assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

### TITRE 2 - APPORTS- CAPITAL SOCIAL :

#### Article six : APPORTS

L'associée unique suivante, a apporté la somme de 100 € (euro) en numéraire, libérant ainsi le capital qui est de **100 euros**.

M. Adrien VACHERAND.....100 euros.

Laquelle somme a été effectivement versée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BSD de Lille, ainsi qu'il en a été justifié par une attestation qui demeurera ci-annexée après mention.

#### Article sept : CAPITAL SOCIAL

**Article 7.** Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT EUROS (52.300,00 €)

Il est divisé en 5.230 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 5230.

Lesdites parts sont attribués, par suite de la donation-partage reçue par Me Marc SENECHAL, Notaire à RONCHIN (Nord) le 19 juin 2025, savoir :

Titulaires	Nombre de parts en PLEINE PROPRIETE	Nombre de parts en USUFRUIT	Nombre de parts en NUE PROPRIETE
Madame Paola VACHERAND			871 numérotées de 1 à 871
Madame Adèle VACHERAND			871 numérotées de 872 à 1742
Madame Violette VACHERAND			871 numérotées de 1743 à 2613
Monsieur Adrien VACHERAND	2.617 numérotées de 2.614 à 5230.	2.613 numérotées de 1 à 2613	

### TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS

#### *CHAPITRE 1 :*

#### Article huit : SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associée unique et intégralement libérées sur un compte BANQUE SCALBET DUPONT à LILLE.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, en outre, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

#### Article neuf: DROIT DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des parts existantes.

#### Article dix : CONTRIBUTION AUX PERTES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société, sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

#### Article onze : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de prendre communication et copie des présents statuts appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

## *CHAPITRE 2 : CESSION DES PARTS SOCIALES*

### Article douze : FORME DES CESSIONS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification par huissier de justice peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

### Article treize : CESSIONS OU TRANSMISSIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Les parts sont librement cessibles entre associés.

### Article quatorze : CESSION NÉCESSITANT UN AGRÉMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux à des descendants ou à des ascendants qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés, qui en pareil cas disposeront d'un droit préférentiel pour le rachat des parts cédées, à prix égal ou à fixer par arbitrage.

Elles ne peuvent non plus être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société autres que les conjoints ou partenaires de pacs d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les DEUX TIERS du capital social.

A cet effet, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par un acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant:

- les noms, prénoms et adresse du gestionnaire,
- le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, le ou les gérants doivent ou doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues. A la requête du ou des gérants, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demandes émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par le ou les gérants, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts de la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes ...

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés ou des tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions du présent article lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément si celui-ci n'a pas été suivi dans le délai imparti d'un rachat des parts offertes par les associés ou par des tiers désignés par eux.

## Article quinze : EFFETS DES CESSIONS

Les droites et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.  
La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

## Article seize : NANTISSEMENT DES PARTS

I - Si la société a donné consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2068 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire des parts sociales de la société.

II - Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'... des parts nanties en cas de réalisation ... de ces dernières.

## Article dix-sept : DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, selon ce qui est dit à l'article 14.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de SIX mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation. De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Néanmoins,

~~les dites parts donneront vocation aux bénéfices et aux pertes éventuelles.~~

## **TITRE 4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### *CHAPITRE I - AUGMENTATION DE CAPITAL*

## Article dix-huit : PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles ci-après des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### Article dix-neuf - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque. Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

#### Article vingt : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête du ou des gérants.

### *CHAPITRE II :*

#### Article vingt et un : RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué 45 jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation des clauses et conditions de la réduction. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du procès verbal de la délibération décidant de la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extra judiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu de siège, qui statue sur le rejet

des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le ou les gérants à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra judiciaire.

## TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Article vingt deux : GÉRANCE

Le gérant est **M. Adrien VACHERAND**.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

La gérante doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

### Article vingt trois : POUVOIRS DU OU DES GÉRANTS

I - Vis à vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### Article vingt quatre : RÉVOCATION DES GÉRANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

#### Article vingt cinq : RÉMUNÉRATION DU OU DES GÉRANTS

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Des sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

#### Article vingt six : OBLIGATIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou à son défaut, du délégué du personnel définies notamment par l'article 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article vingt sept : CONVENTION ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclue au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom du ou des gérants et associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins, leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement...

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

#### Article vingt huit : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que se soit des emprunts auprès de la société, de faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article vingt neuf : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de règlement ou de liquidation des biens de la société ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social est soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

### TITRE 6 - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article trente : COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DE LA MISSION

La société, si elle remplit les conditions fixée par la réglementation des sociétés commerciales (art. 64 de la loi du 23 mars 1967 et art. 43 au décret du 23 mars 67) doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les gérants, leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4° degré inclusivement,

- les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération quelconque ainsi que les diverses autres personnes visées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette nomination peut résulter d'une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire, prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation, saisir le Président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires. La cessation des fonctions du commissaire a lieu à compter du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande d'un gérant, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales, de l'assemblée des associés ou du Ministère public, être relevés de leur fonction par décision de justice, dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

## Article trente et un : MISSION DES COMMISSAIRES

### *a) Missions de contrôle*

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés

aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsque la société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes demandent à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevée à l'occasion de l'exercice de leur mission. La réponse du ou des gérants est communiquée au comité d'entreprise.

Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément opèrent toutes les vérifications et tous les contrôles qu'ils jugent opportuns.

#### *b) Mission d'information*

Les commissaires aux comptes doivent signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils établissent un rapport à l'assemblée ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire.

Les commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

En outre, les commissaires aux comptes doivent faire connaître à la collectivité des associés leur appréciation:

- sur les causes et modalités des projets de réduction du capital social
- sur la situation de la société en cas de projet de transformation en société d'une autre forme
- sur les modalités du projet de fusion et, plus spécialement, la rémunération des apports faits à la société absorbante.

En cas de désaccord entre plusieurs commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

Sous peine de sanctions pénales, les commissaires aux comptes doivent dénoncer au Procureur de la République le fait délictueux dont ils ont eu connaissance.

A défaut de réponse du ou des gérants aux demandes d'explication visées au a) du présent paragraphe qu'il leur a adressées ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de

l'exploitation demeure compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

En cas de réduction du capital, de fusion ou de scission de la société, les commissaires aux comptes doivent avoir connaissance des projets correspondants quarante cinq jours au moins avant la date de consultation des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conditions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à l'arrêté, par la gérance, des comptes des exercices sociaux.

Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations d'associés. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes ont accès aux assemblées.

Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance.

Les commissaires aux comptes ont le droit d'être rémunérés selon les modalités prévues par décret. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

#### Article trente deux : RÉMUNÉRATION - RESPONSABILITE

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés par l'assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

### TITRE 7 - DECISIONS COLLECTIVES

#### Article trente trois : FORMES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

#### Article trente quatre : MAJORITÉ

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaire.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu aux présents statuts.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés.

- la transformation de la société en société anonyme, par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent..... d'euros, et par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales dans le cas contraire.

- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article ci-dessus cité : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

- Toutes autres décisions extraordinaires par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus, des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition des pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

#### Article trente cinq : CONVOCATION

I - Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par le ou les gérants ou, à défaut par le Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, la désignation

d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

II - La convocation est faite par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

#### Article trente six : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### Article trente sept : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation, elle est présidée par le ou les gérants ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associée, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Article trente huit : ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou par son conjoint. Toutefois, un associé ne peut se constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions, leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis, sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal. Par dérogation à l'article 1844 du Code civil, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

#### Article trente neuf : PROCÈS VERBAUX

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion. Les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec la désignation du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et

rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, côté paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, conformément aux dispositions de l'article dix du décret numéro 67 236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le ou les gérants ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

## TITRE 8 - DROITS DES ASSOCIES

### *1°/ Section I : Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation*

Se référer à l'annexe 1, page 22.

### *2°/ Section II : Droit à l'information*

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Pendant le même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté s'il le désire d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus en outre à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

### *3°/ Section III : Droits d'intervention dans la vie sociale*

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts : tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé - par Ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

## TITRE 9 - RESULTATS SOCIAUX

### Article quarante : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### Article quarante et un : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

### Article quarante deux : BÉNÉFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

#### Article quarante trois : DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables et après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### Article quarante quatre : PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. A défaut des modalités sont fixées par le ou les gérants.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête du ou des gérants.

### TITRE 10 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

#### Article quarante cinq

La transformation de la présente société en une autre société exige l'accord unanime des associés. La transformation en société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Elle doit se transformer en société Anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

### TITRE 11 - DISSOLUTION

#### Article quarante six : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

#### Article quarante sept : ACTIF NET DEVENANT INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites d'apurement devient inférieur à la moitié du capital social, le ou les gérants et, à son défaut, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont tenus, dans les autres mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la Loi.

A défaut, par le ou les gérants ou le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

#### Article quarante huit : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux, représentant plus de la moitié du capital social.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés et sauf dispositions contraires, de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus est réparti entre les associés gérants ou non gérant, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE 12 - CONTESTATIONS

### Article quarante neuf : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétant du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

### Article cinquante : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En outre, et dès à présent, le ou les gérants est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire des Associés, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou aux gérants pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

## TITRE 13 – FISCALITE

Conformément au code général des impôts, les associés déclarent opter pour une imposition à l' I S.

### Article cinquante et un : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LILLE

Le

En quatre originaux dont un pour rester déposé au siège social et trois pour l'exécution des diverses formalités requises.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chacun des associés fondateurs.

## Annexe 1 :

### Modification de la clause relative à la répartition des bénéfices - Titre 8:

*"Le résultat comptable dégagé à l'issue de l'exercice social et régulièrement validé par une assemblée générale, peut être affecté (mis en réserve ou distribué*

*sous forme de dividendes) ou mis en report à nouveau, concomitamment ou postérieurement à l'approbation des comptes annuels, par les associés. Il est ici précisé qu'à défaut d'affectation du résultat comptable, celui-ci sera considéré comme étant inscrit en report à nouveau.*

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.*

*Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.*

*En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Etant ici précisé que pour l'application des présentes, il est utilisé le terme usufruitier au singulier ou au pluriel indifféremment, mais il doit s'entendre dans tous les cas tant pour l'usufruitier unique que pour la pluralité d'usufruitiers.*

*1/ Le résultat courant ou bénéfice ordinaire revient à l'usufruitier. L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice. La mise en distribution au profit des usufruitiers s'opérera par prélèvement sur les résultats de l'exercice ou sur le report à nouveau.*

*Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.*

*2/ Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, revient aux nus-proprétaires. Cependant, les usufruitiers peuvent décider de l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou de le distribuer entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées dans les conditions visées ci-dessous.*

*Pareillement, si les usufruitiers décident la mise en distribution de sommes prélevées sur un poste de réserves, lesdites sommes appartiendront aux nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux mais sous réserve des droits des usufruitiers de reporter leurs droits.*

*Dans les hypothèses où les usufruitiers décident de reporter leurs droit*

*d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées, ils pourront décider :*

*\* soit de réemployer l'intégralité des fonds dans tous biens et ce, d'un commun accord avec les nus-proprétaires. Afin de permettre la traçabilité de ce report sur le ou les biens nouvellement acquis l'acte devra constater le réemploi des fonds*

*\* soit d'effectuer ce report selon une logique de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Ainsi, les usufruitiers pourront disposer de la totalité des sommes sans l'accord des nus-proprétaires.*

*En conséquence du quasi-usufruit appliqué aux sommes distribuées par la société, ladite société sera valablement libérée par le versement desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, lesquels disposeront en application des dispositions de l'article 587 du Code civil des pouvoirs liés à leurs situations d'usufruitiers de sommes d'argent. Ainsi, les usufruitiers disposeront librement de la totalité des sommes sans l'intervention des nus-proprétaires, mais à charge pour eux d'en opérer la restitution au jour de l'extinction de leurs usufruits.*

*Précision est ici faite que, dans cette hypothèse de quasi-usufruit, il est nécessaire de conclure une convention de quasi-usufruit afin de contrecarrer le principe de non déductibilité relatif aux dettes non imputables fiscalement sur l'actif successoral, qui est posé par l'article 773 2° du Code général des impôts."*